

Recherches sur l'article XI.191/1, 2° du Code de droit économique

Article XI.191/1, 2° CDE : « *Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire (...) l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, qui peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci* ».

Interrogeons-nous sur la portée des différentes notions comprises dans cette exception aux droits d'auteur.

- La notion d'exécution

Les travaux parlementaires (de la Chambre et du Sénat) des lois du 10 et 19 avril 2014 codifiant les dispositions en matière de propriété littéraire et artistique dans le CDE et le CJ ne définissent pas la notion d' « *exécution* », celle-ci ayant déjà fait l'objet d'éclaircissements sous l'empire de la loi de 1994 sur les droits d'auteur et droits voisins¹.

En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de Cassation telle qu'étudiée par B. MICHAUX², nous pouvons aisément définir cette notion. L'exécution est « une communication particulière impliquant unité de temps et de lieu ; elle doit être effectuée en présence d'un public rassemblé à l'endroit originaire et au moment de la communication ». Les travaux parlementaires (de la Chambre) de la loi de 2005 modifiant ladite exception, alors logée à l'article 22, § 1^{er}, 3° LDA (voy. note 1), nous indiquent qu'il s'agit d'une « communication sur place »³. L'exécution vise tant la représentation d'œuvres en *live* par une ou plusieurs personnes⁴ que la projection ou

¹ Cette notion figurait à l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi : « *Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire (...) 3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de la famille ou dans le cadres d'activités scolaires* » (tel qu'aménagé par la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, M.B., 27 mai 2005).

² B. MICHAUX, « Étendue des droits : jurisprudence choisie de la Cour de cassation », *Ac&M*, 2004/5-6, p. 475 ; voy. également P. LAURENT et O. SASSERATH, « Droit d'auteur : l'exception pour communication privée revisitée », *D.C.C.R.*, 2006, p. 44, ainsi que P. LAURENT, « Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement : l'ère de l'e-learning », *Ac&M*, 2008/3, p. 187.

³ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/010, p. 9 et n° 1137/013, p. 32.

⁴ Les concerts, représentations théâtrales, récitations ou tout autre spectacle.

l'exécution en public d'œuvres enregistrées sur tout support par les moyens techniques appropriés⁵⁶. Bien entendu, il convient d'exclure du champ d'application de la notion d'exécution les actes de transmission et de mise à disposition⁷. En effet, le terme « exécution » s'oppose à celui de transmission (à savoir la communication faite à une personne ou un public non présent au lieu d'origine de cette communication) et de retransmission, ainsi qu'à celui de mise à disposition d'œuvres par réseau (ce type de transmission dans le cadre de l'enseignement est spécialement visé par l'alinéa 8 de l'article XI.190 du CDE)⁸. L'exécution pour activité scolaire ne peut dès lors être interprétée comme couvrant d'autres activités de communication (transmission, retransmission ou mise à disposition sur réseau).

- **... gratuite**

Le texte de l'article XI.190, 4° du CDE précise que l'exécution doit être « *gratuite* ».

Selon les travaux parlementaires (de la Chambre) des deux lois de 2014⁹, une exécution doit être considérée comme gratuite « *lorsqu'un droit d'accès ou une contrepartie n'est pas demandé aux personnes présentes lors de l'exécution* ». À défaut, le droit exclusif s'applique et l'autorisation préalable du titulaire des droits doit être demandée.

- **La notion d'activités scolaires**

La loi de 2005 s'était déjà chargée d'étendre l'exception au « *cadre d'activités scolaires* ». À ce moment, l'on se demanda notamment pourquoi l'exception couvrait les activités scolaires et non l'enseignement. En effet, les activités scolaires constituent un champ d'activité plus large que l'enseignement en tant que tel¹⁰, dans la mesure où elles incluent également, par exemple, certains usages sociaux ou récréatifs des œuvres¹¹.

⁵ La projection de films, le fait de passer de la musique, la présentation de diapositives, les présentations Power Point, etc.

⁶ P. LAURENT, *op. cit.*, p. 187.

⁷ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 135.

⁸ P. LAURENT, *op. cit.*, pp. 187-188.

⁹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n°s 3391/01 et 3392/001, p. 33.

¹⁰ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 138.

La question qui est ici pertinente est la suivante : le terme « scolaire » inclut-il, en plus des enseignements primaires et secondaires, les enseignements de type universitaire ou autres formations professionnelles ? Si cette question reste aujourd'hui en suspend, certains éléments de réponse ont fait surface. Dans son avis 53.831/1, le Conseil d'État avait recommandé de reprendre dans l'article XI.190, 4° en projet la condition selon laquelle le public doit être constitué d'« élèves ». Les travaux parlementaires (de la Chambre) des deux lois de 2014 n'ont pas suivi sur ce point les recommandations du Conseil d'État dans la mesure où « *cet ajout [limiterait] de manière trop restrictive le champ d'application de l'exception, [la solution étant plutôt] de donner des indications dans l'exposé des motifs sur la portée de l'exception en ce sens que le public auquel l'exécution est destinée, doit être composé d'élèves ou d'étudiants et que l'exécution doit s'inscrire dans le cadre d'activités scolaires normales* »¹². La formule qui a finalement été retenue dans l'exposé des motifs est la suivante : « Une condition pour l'application de l'exception est que l'exécution ait lieu dans le cadre d'activités scolaires et que le public soit composé d'élèves »¹³. Comme relevé ci-dessus, l'exécution doit aussi, selon les travaux parlementaires préparatoires, s'inscrire dans le cadre d'activités scolaires « normales ». Comment faut-il interpréter cela ? En tout cas, déjà sous l'empire de la loi de 1994, la doctrine¹⁴ postulait que « seules les activités pédagogiques, didactiques ou d'encadrement récréatif devraient bénéficier d'une telle exception ; l'exception ne devrait jouer que lorsque l'exécution est utile à l'enseignement ou à l'encadrement des élèves au sein de l'institut d'enseignement, durant les périodes scolaires ou d'enseignement normales ».

- **L'exécution peut avoir lieu tant dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci**

Les travaux parlementaires (de la Chambre¹⁵ et du Sénat¹⁶) des deux lois 2014 sont on ne peut plus clairs : « *Lorsqu'il est question d'une exécution gratuite dans le cadre d'une activité scolaire, aucun droit d'auteur ne peut être perçu, ce qui, par le passé, a parfois été interprété de manière trop stricte. Ainsi, des droits*

¹¹ M.-C. JANSSENS, « De uitzonderingen op het auteursrecht anno 2005 – Een eerste analyse », *A&M*, n° 6, p. 491, cité par P. LAURENT, *op. cit.*, p. 189.

¹² *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n°s 3391/01 et 3392/001, p. 33.

¹³ *Ibid.*, p. 288 ; notons que les travaux parlementaires de la Chambre, en mentionnant ensuite ce qui suit, sont contradictoires par rapport à la position adoptée face à ce que préconisait le Conseil d'État : « *Il serait préférable de mentionner également cette dernière condition — que le public soit composé d'élèves — dans le texte de la disposition en projet* » (*Ibid.*)

¹⁴ P. LAURENT, *op. cit.*, pp. 189-190 ; voy. aussi F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 123.

¹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n° 3391/003, p. 8 ; voy. également *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n°s 3391/01 et 3392/001, p. 41.

¹⁶ *Doc. parl.*, Sén., sess. 2013-2014, n° 5-2805/3.

d'auteur étaient tout de même réclamés pour des séances de lecture dans une bibliothèque, au motif qu'il ne s'agit en effet pas d'un bâtiment scolaire. Afin d'éviter cela, nous précisons maintenant clairement dans la loi que les activités scolaires peuvent avoir lieu tant au sein des locaux de l'école qu'en dehors de ceux-ci. »
